

Chapitre 7

LOI N° 2 MODIFIANT LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

(Sanctionnée le 15 juin 2006)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

2. L'alinéa 31(2)a) est modifié par suppression de « 54 et 57 » et par substitution de « 54, 57 et 57.1 ».

3. La même loi est modifié par insertion, après l'article 57, de ce qui suit :

Accords et opérations relatifs aux produits pétroliers

57.1. Pour le compte du commissaire et en conformité avec les règlements et les lignes directrices établies par le Conseil, le ministre des Finances peut conclure des accords et se livrer à des opérations de nature financière pour la gestion des risques relatifs aux prix des produits pétroliers, notamment :

- a) des accords à terme;
- b) des contrats à terme et options sur marchandises
- c) des swaps de marchandises;
- d) des accords-cadres prévoyant un accord ou une opération visés au présent article ou s'y rapportant.

4. La même loi est modifiée par insertion, après l'alinéa 107c.1), de ce qui suit :

- c.2) les accords et opérations visés à l'article 57.1, la manière de les conclure ou de les effectuer et les conditions afférentes à l'un ou l'autre de ces accords et opérations, telles les normes minimales de solvabilité exigées des autres parties à ces accords ou opérations;

MODIFICATION CORRÉLATIVE

Loi sur les fonds renouvelables

5. Le paragraphe 4(1) de la *Loi sur les fonds renouvelables* est modifié par suppression de « Aux fins de l'achat, de la vente et de la distribution de produits pétroliers » et par substitution de « Aux fins de l'achat, de la vente et de la distribution de produits pétroliers ainsi que de la gestion des risques relatifs aux prix des produits pétroliers par la conclusion d'accords et d'opérations visés à l'article 57.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ».

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.